

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 13/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DRM**

La Borne Blanche  
77139 Marcilly

Références : E/23-2996  
Code AIOT : 0006501493

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2023 dans l'établissement DRM implanté La Borne Blanche 77139 Marcilly. L'inspection s'est déroulée de manière inopinée dans le cadre d'un Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRM
- La Borne Blanche 77139 Marcilly
- Code AIOT : 0006501493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Démolition et Revente de Métaux (DRM) exerce des activités d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux, de déchets de métaux non-dangereux, de déchets dangereux. Elle exploite également une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Les parcelles exploitées par la société DRM se situent en zone Ux du plan local d'urbanisme de la commune de Marcilly.

La société DRM est, en autres, soumise aux textes suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2EC 112 du 15 juin 1971 ;
- l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 ;

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à l'entreposage, la dépollution, le démontage des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux).

Par ailleurs, la société DRM est également soumise à l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/063 du 26 mai 2023 portant mise en demeure.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1 <sup>er</sup>	Astreinte	-
2	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1 <sup>er</sup>	Astreinte	-
3	Entreposage de pneumatiques	AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1 <sup>er</sup>	Astreinte	-
4	Entreposage de pneumatiques hors périmètre autorisé	Nomenclature des ICPE article R.511-9 du Code l'environnement	Mise en demeure, suspension, mesures conservatoires	4 mois
5	Nombre de VHU traités à l'année	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Mélange de déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1 <sup>er</sup>	Astreinte	-
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Dépollution, démontage VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Entreposage de déchets inflammables et toxiques	Article L. 541-1-II-3 <sup>o</sup> du Code l'environnement	Mise en demeure, suspension, mesures conservatoires, amende administrative	1 mois 5 000 €

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DRM n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023, précité, portant mise en demeure. Par ailleurs, en cours des années 2022 et 2023 la société DRM n'a pas respecté l'arrêté préfectoral du 06 mai 2016 en dépassant largement le quota l'autorisant à procéder au traitement des VHU. De plus, la gestion des VHU avant et après la phase de dépollution ne respecte les règles de prévention en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Enfin, la société DRM procède à l'entreposage d'un volume conséquent de

pneumatiques et de déchets inflammables et toxiques en dehors du périmètre autorisé, sans respecter les prescriptions réglementaires à cette typologie de déchets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP n° 2023/DRIEAT/UD77/063 de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1er

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, qui imposent à : l'article 20, les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie restent accessible en permanence et en toutes circonstances.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'une des deux réserves d'eau d'extinction d'incendie était inaccessible (tout comme lors de la précédente inspection du 18 avril 2023). Une remorque et un camion étaient stationnés sur l'aire d'aspiration réservée aux engins de secours.

Photo n° 1



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

### N° 2 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP n° 2023/DRIEAT/UD77/063 de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1er

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, qui imposent et autorise à :

- l'article 31, que l'exploitant met tout en œuvre afin que les rejets dans le milieu naturel soient compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau ;
- l'article 46, l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'expliquer l'origine des non-conformités constatées lors des analyses des rejets aqueux dans le milieu naturel, de présenter les mesures correctrices mises en œuvre et de réaliser une nouvelle surveillance des effluents aqueux ;

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29 novembre 2023, la société DRM n'a pas été en mesure de justifier auprès de l'inspection, des mesures prises dans le cadre des dépassements des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux constatés au cours du prélèvement inopiné du 29 septembre 2022. La société DRM n'a pas justifié avoir réalisé un contrôle des rejets aqueux au cours de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

### N° 3 : Entreposage de pneumatiques

Référence réglementaire : AP n° 2023/DRIEAT/UD77/063 de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1er

#### Prescription contrôlée :

- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, qui imposent, à l'article 41-II, qui impose que les pneumatiques retirés des véhicules soient entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
- L'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 qui impose à l'article 4.5 la zone d'entreposage des pneumatiques soit distante d'au moins 15 mètres des autres zones d'entreposage de déchets et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

#### Constats :

L'inspection a, de nouveau, constaté que la société DRM entreposait des pneumatiques en mélanges avec d'autres déchets et que les zones dédiées à l'entreposage et au déjantage des pneumatiques ne sont pas clairement identifiées et distantes d'au moins 15 mètres des autres zones d'entreposage.

Photo n° 2



Photo n° 3



Photo n° 4



Photo n° 5



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Entreposage de pneumatiques hors périmètre autorisé

Référence réglementaire : Nomenclature des ICPE, article R.511-9 du Code l'environnement

Prescription contrôlée :

- Les installations de tri, transit, regroupement de déchets de pneumatiques relèvent de la rubrique n° 2714. Toute la surface d'entreposage des déchets de pneumatiques reçus sur l'installation est à prendre en compte.

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection a constaté sur la parcelle n° 295 et sur la partie située hors périmètre autorisé de la parcelle n° 296

- la présence de 29 bennes non couvertes contenant des pneumatiques (2 bennes de 15 m<sup>3</sup> et 27 bennes de 25 m<sup>3</sup>), (photos n° 4 et 5) ;
- la présence d'environ 25 m<sup>3</sup> de pneumatiques entreposés à même le sol, parcelle n°296 (photo n°2) ;
- la présence d'environ 8 m<sup>3</sup> de bouteilles usagées, de gaz et autres liquides sous pression, entreposées pour partie dans une benne détériorée et à même le sol (photo n°3).

Soit au total l'entreposage de 730 m<sup>3</sup> de pneumatiques hors périmètre autorisé, sans dispositif de rétention et en l'absence de moyens d'intervention contre l'incendie.

Ainsi, cette activité illégale, car exercée hors périmètre autorisé, d'entreposage de pneumatiques relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et est soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de caoutchouc.

Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, suspension, mesures conservatoires

#### N° 5 : Nombre de VHU traités à l'année

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 2

#### Prescription contrôlée :

La société DRM est agréée, pour son site de Marcilly, pour effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage de 3 000 véhicules hors d'usages par an.

#### Constats :

En consultant le registre informatisé des VHUs, l'inspection a constaté qu'au cours des années 2022 et 2023 la société DRM a largement dépassé le quota autorisé de VHUs traités sur une année.

Le registre de police fait apparaître le traitement de 9 436 VHUs pour l'année 2022 et de 5 678 VHUs pour l'année 2023 en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

**N° 6 : Mélange de déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 1<sup>er</sup>

**Prescription contrôlée :**

L'article L.541-7-2 du Code de l'environnement, impose que le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits ;

L'article R.543-186 du Code de l'environnement, impose que les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés soient entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) étaient entreposés en mélange avec d'autres typologies de déchets, dans des conditions ne permettant pas le recyclage et le confinement des substances dangereuses.

L'inspection a relevé l'absence de zone dédiée à l'entreposage des D3E.

Photo n° 10



Photo n° 11



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

## N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

### Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

### Constats :

L'inspection a constaté que les aires, externes ainsi que celles situées à l'intérieur du bâtiment, dédiées à l'entreposage des déchets ne sont pas signalées, distinctes et délimitées. L'exploitant ne dispose pas de moyens permettant d'évaluer le volume entreposé, hormis lorsque le stockage est effectué en benne.

Par ailleurs, de nombreux déchets sont entreposés en mélange.

Photo n° 12



Photo n° 13



Photo n° 14



Photo n° 15



**Photo n° 16**



**Photo n° 17**



**Photo n° 18**



**Photo n° 19**



**Photo n° 20**



**Photo n° 21**



**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription**

**Proposition de délais : 2 mois**

## N° 8 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

**Constats :**

L'inspection a constaté que la société DRM stock les fluides hydrauliques issus de la dépollution des VHU dans des cuves de 1000 litres entreposées sans dispositifs de rétention. Les cuves pleines et vides étant stockées sans distinction ni séparation.

Photo n° 22



Photo n° 23



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

**Prescription contrôlée :**

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

**Constats :**

L'inspection a constaté que la zone d'entreposage des VHU avant dépollution est partiellement étanche, non entretenu et ne dispose pas de dispositifs de collectes des eaux de ruissellements. La dalle présente plusieurs zones dégradées où les eaux de ruissellements stagnent mélangées à divers fluides issus des VHU entreposés. Cette zone est sale, de nombreuses pièces sont laissées sur le sol, certaines en mélange avec d'autres déchets (bouteilles plastiques, pneumatiques, pare-choc, vitres, pot d'échappement, moteur, bouteilles sous pression).

Photo n° 24



Photo n° 25



Photo n° 26



Photo n° 27



Photo n° 28



Photo n° 29



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les VHUs dépollués sont, pour partie, empilés par groupe de 5 ou 6 VHUs représentant ainsi une hauteur de plus de 6 mètres. Cet entreposage est effectué sans mesures de sécurité et dans des conditions présentant des risques d'éboulement.

Photo n° 30



Photo n° 31



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.

**Prescription contrôlée :**

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;— le verre est retiré ;— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;— les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;— les pneumatiques sont démontés ;— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;— les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les VHUs empilés et dédiés au compactage sont partiellement dépollués. En effet, l'inspection relève la présence de verre (pare-brises, vitres latérales), de composants plastiques volumineux (tableau de bord, pare-chocs) (photos n° 24, 25 et 26), l'omniprésence présence, au sol, d'huile hydraulique provenant essentiellement des éléments de transmission mal ou pas dépollués (photo n° 27).

Les moteurs sont retirés et stockés dans un bac permettant la rétention des huiles hydrauliques.

Photo n° 32



Photo n° 33



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 12 : Entreposage de déchets inflammables et toxiques

**Référence réglementaire :** Article L.541-1-II-3°

**Prescription contrôlée :**

S'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

**Constats :**

Le 29 novembre 2023, l'inspection a constaté, sur les parcelles n° 295 et 299 situées hors périmètre autorisé, la présence d'un stock de bidons de 5 litres de solution hydro-alcoolique, produit dangereux aux substances liquides et vapeurs inflammables de catégorie 3 (H226). Les conditions de stockage exigent une conservation à l'écart de la chaleur dans un endroit ventilé, sec et frais (à l'abri du gel, sans excéder 30°C). Dans le cadre de la protection de l'environnement, il est rappelé d'empêcher le déversement de grandes quantités de produit non dilués dans les égouts et milieu naturel.

Les contenants pleins étaient stockés pour partie sur des palettes, les bidons vides étaient stockés en tas sur le sol. L'ensemble, était entreposé, en extérieur, sur un sol non étanche et sans dispositif de rétention.

La quantité entreposée est estimée à 480 bidons pleins, soit 2 400 litres de produit, à proximité d'un environnement qui a, récemment, connu deux incendies (22/02/2020 et 09/06/2022).

Cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme de la commune de Marcilly, approuvé en 2016, interdit tout dépôt ou stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises, sur les parcelles cadastrées en zone Ux.

Photo n° 34



Photo n° 35



Photo n° 36



Photo n° 37



Photo n° 38



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, suspension, mesures conservatoires, amende administrative

**Proposition de délais :** 1 mois

